PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9911 — Voith/PCSH/TSA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 362/05)

1. Le 16 octobre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Voith Austria GmbH («Voith», Autriche), appartenant à Voith GmbH & Co. KGaA («groupe Voith», Allemagne);

— PCS Holding AG («PCSH», Suisse);

— Traktionssysteme Austria GmbH («TSA», Autriche).

Voith et PCSH acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de TSA.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— le groupe Voith exerce des activités dans les domaines suivants: fabrication et vente de machines à papier, d'installations hydroélectriques, de technologies de transmission et de contrôle pour les véhicules utilitaires et les autobus, de machines agricoles et engins de construction, de matériel ferroviaire roulant, d'applications maritimes et industrielles, notamment pour de nombreux secteurs industriels tels que les industries chimique et pétrochimique, les secteurs du pétrole et du gaz et l'industrie minière et sidérurgique. Le groupe Voith exerce également des activités dans les domaines de l'automatisation et de l'informatique pour la construction mécanique;

— PCSH exerce, au travers de participations, des activités dans le domaine du matériel ferroviaire roulant et des véhicules à usage spécial destinés aux municipalités et à l'agriculture;

— TSA fabrique notamment des moteurs de traction et des générateurs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9911 — Voith/PCSH/TSA

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Elles peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË